



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2006/4
8 août 2006

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11)

Soixante deuxième session
Genève, 6 -9 novembre 2006
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX À
UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Paragraphe 6 de l'Appendice 1 de l'Annexe 1

Soumis par le Gouvernement de la Belgique

Le paragraphe 6 de l'Appendice 1 de l'Annexe 1 impose la présence d'une plaquette d'identification tant sur la caisse que sur le dispositif thermique. Les mentions minimales obligatoires sont précisées.

Toutefois, le texte ne prévoit pas l'emplacement de ces plaquettes d'identification sur la caisse et sur le dispositif thermique. Dans ce dernier cas surtout, pour tout nouveau type, il faut effectuer des recherches afin de localiser les plaquettes. Dans certaines configurations, un démontage partiel du groupe s'avère même nécessaire pour permettre la lecture des données. S'il s'agit de lire les données relatives à un équipement plus ancien, l'usure et la corrosion compliquent encore souvent la tâche.

Pour ces raisons, il serait utile de modifier le paragraphe mentionné ci-dessus comme suit :

"6. Les caisses isothermes des engins de transport "isothermes", "réfrigérants", "frigorifiques" ou "calorifiques" et leur dispositif thermique doivent être munis chacun, de manière permanente, par les soins du constructeur, des marques d'identification comportant les indications minimales ci-après :

pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale;

nom ou raison sociale du constructeur;

type-modèle (chiffres et/ou lettres);

numéro dans la série; et

mois et année de fabrication.

Ces marques d'identification doivent être clairement lisibles et apposées à un endroit facilement accessible sans démontage préalable. "
